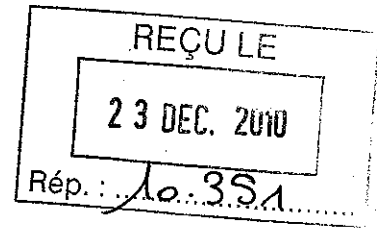




Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : MA



**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la SOCIETE
LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES à SAINT-SORLIN-EN-BUGEY**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment les articles L.511-1 ; R- 512- 31 et R 512- 33
- VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2004 fixant des prescriptions spéciales à la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES pour l'exploitation de son établissement situé à Saint-Sorlin-en-Bugey ;
- VU la convocation de Monsieur le directeur de la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES à SAINT-SORLIN-EN-BUGEY, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 21 septembre 2010 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 14 octobre 2010 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les modifications apportées par le demandeur ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires par rapport aux éléments du dossier initial ;

CONSIDERANT que la mise en conformité du site nécessite l'utilisation temporaire des cellules AB4 et AB5 pour le stockage de produits combustibles relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 2 juin 2004 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 02 juin 2004, fixant des prescriptions spéciales à la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES pour l'exploitation de son établissement de Saint-Sorlin-en-Bugey est complété comme suit :

Utilisation temporaire des cellules AB4 et AB5 pour le stockage de produits combustibles relevant de la rubrique 1510 :

« Pendant la phase transitoire de travaux et jusqu'au 1^{er} aout 2011, le stockage de produits combustibles relevant de la rubrique 1510 est autorisé dans les cellules AB4 et AB5 sous le respect des prescriptions suivantes :

Issues et balisage

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois coupe-feu de degré une heure et construits en matériaux incombustibles. Ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu. Les portes intérieures donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré une demi-heure et munies de ferme-porte.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant, dans les bureaux séparés des cellules de stockage
- l'obligation du permis d'intervention ou permis de feu
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment)
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Détection incendie

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits, objets ou matériels entreposés. Il est conforme aux normes en vigueur.

Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. En complément du réseau d'extinction automatique ("sprinklers"), dont la mise en service automatique, sauf cas particulier, est asservie à la détection incendie, l'établissement dispose :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) : un extincteur par unité de surface de 200 m²
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques;
- d'extincteurs à poudre

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

Les robinets d'incendie armés sont répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

État et aménagement des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante:

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 mètres carrés suivant la nature des marchandises entreposées
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre ;
- espaces entre deux blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par palettier, ces conditions ne sont pas applicables.

Les stockages formant " cheminée " sont évités autant que possible. Lorsque cette technique ne peut être évitée, des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie sont prévues.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 mètres par rapport au sol).

Les produits explosibles et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

Dans les entrepôts à plusieurs niveaux, les charges maximales admissibles ne sont pas dépassées ; elles sont repérées sur des plans et affichées.

Le stockage ne s'effectue pas sur plus de deux tiers de la surface des cellules.

Procédure spécifique

Une procédure de vérification de l'absence d'anomalies et du bon ordre du stockage est mise en place. Cette vérification s'effectue trois fois par jour, au début de chaque prise de poste du personnel roulant. Une trace de cette vérification est gardée tout au long de l'exploitation de ces cellules et mise à disposition de l'inspection des installations classées ».

Article 2 :

La société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES devra se mettre en conformité avec :

1. : le paragraphe « Conception des bâtiments et locaux – Mesures constructives » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 02 juin 2004 susvisé en :

- réalisant le cantonnement et la mise en place d'éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées sur au moins 2% de la toiture dont 0,5% seront des exutoires de fumée à commande automatique et manuelle. Les travaux devront être réalisés au 1^{er} aout 2011 ;
- réalisant les travaux d'isolation des mezzanines par rapport aux zones d'entreposage. Les travaux devront être réalisés au 15 juin 2011.

2. : le paragraphe « Ateliers d'entretien » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 02 juin 2004 susvisé en :

- réalisant les travaux de mise en conformité des murs coupe feu séparant les cellules AB1 de AB3 et AB4 de AB5 ainsi que, à défaut de démontrer son caractère coupe-feu 2 heures, le mur séparant la cellule AB2 de AB3 et AB1. Les travaux devront être réalisés au 1^{er} aout 2011 ;

3. : le paragraphe « Récupération des eaux d'extinction » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 02 juin 2004 susvisé en :

- créant un bassin de confinement. La commande relative à la réalisation de ce bassin devra être passée sous un délai de 2 mois. Les travaux devront être réalisés au 15 mars 2011.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-SORLIN-EN-BUGEY pendant une durée d'un mois
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4 :

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES (LCM) - Route de Paris - 14120 MONDEVILLE ; ;

et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de BELLEY,
- au maire de SAINT-SORLIN-EN-BUGEY, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- à monsieur le chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à madame la directrice départementale de la protection des populations – inspection des installations classées,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le **16 DEC. 2010**

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général



Dominique DUFOUR